



## DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

### COMMUNE DE VERRUYES

**Numéro de dossier : A2024-110**

#### **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT LUDIQUE DE LOISIR DE L'ÉTANG DU PRIEURÉ SAINT MARTIN**

Le Maire de Verruyes,

VU les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L211-1 à L211-5, L211-11 à L211-21 du Code Rural ;

VU les articles 1382 à 1384 DU Code Civil ;

VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Attendu qu'il convient d'assurer le bon ordre public, d'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par règlementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc de jeux De l'étang du Prieuré Saint Martin de VERRUYES ;

Attendu que les enfants restent sous la responsabilité des parents ou des adultes accompagnants et qu'en aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée ;

Attendu qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Il est strictement interdit d'utiliser l'équipement ludique de loisirs de l'étang du prieuré Saint Martin pendant les travaux d'édification et jusqu'à la mise en place définitive de l'équipement qui fera l'objet d'un règlement.

##### **Article 2**

Les parents ou les accompagnants des jeunes enfants sont responsables personnellement du respect des dispositions du précédent article.

##### **Article 3**

Toute personne qui contreviendrait au présent arrêté sera susceptible d'être poursuivie pour ces faits.

##### **Article 4**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Verruyes, le 08 novembre 2024

Le Maire,  
Patrick Caillet